**1. Fonctions générales**

Réaliser le contrôle technique des véhicules lourds conformément à la réglementation

**2. Responsabilités permanentes**

Activités techniques

- Réaliser les contrôles périodiques et les contre-visites

- Saisir la liste des défaillances constatées sur le véhicule

- Etablir le procès-verbal de contrôle

Organisation de l'intervention

- Utiliser la documentation technique et réglementaire

- Entretenir les postes de travail et les équipements de contrôle en bon état de fonctionnement

- Informer le Responsable Technique de tout incident relatif au contrôle ou aux équipements

- Appliquer les procédures en vigueur dans l'entreprise

- Signale toute difficulté notamment en cas de pression indue au Responsable technique ou au Responsable qualité

- Identifier et gérer (avec le RQ et le RT) les non conformités et les actions correctives

Gestion de l'intervention

- Accueillir la clientèle

- Transmettre au client tout document à caractère administratif et commercial

- Commenter le PV du contrôle à la personne ayant présenté le véhicule

**3. Délégations**

Dans le cadre de son agrément comme contrôleur technique, le contrôleur a l'entière délégation pour juger et statuer sur les défaillances constatées et les documenter

**4. Relations hiérarchiques et** fonctionnelles

**-** Exploitant

- Responsable Technique

**6. Critères de compétences**

|  |  |
| --- | --- |
|  | **Critères de compétence** |
| **Formation initiale** | - Formations en qualité de contrôleur technique conformes aux points A et B de l’annexe IV de l’AM du 27/07/2004 en vigueur |
| **Formation complémentaire** | - Formations B2XL, véhicules énergie gaz |
| **Aptitudes** | Ponctualité  Autonomie  Sens de l’organisation et des responsabilités  Capacités relationnelles |
| **Expérience professionnelle** | Respect des points A et B de l’annexe IV de l’AM du 27/07/2004 en vigueur |
| **Formation continue** | - Formations en qualité de contrôleur technique de maintien de qualification conformes au point C ou D de l’annexe IV de l’AM du 27/07/2004 en vigueur |